

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION (annexe 1)

Le règlement du service annexe de restauration s'inscrit dans le cadre des dispositions officielles, nationales et locales (région Languedoc-Roussillon)

Le service annexe d'hébergement accueille les élèves et les personnels du lycée Louis Feuillade. Le système de gestion des repas est informatisé, il permet de déjeuner les jours où les élèves et les personnels le souhaitent, après réservation préalable. Les élèves qui souhaitent accéder au restaurant doivent effectuer un versement correspondant à 10 repas le jour de l'inscription. Une carte personnelle d'accès sera remise gratuitement le jour de leur première rentrée. Cette carte personnelle et nominative est valable pour toute la scolarité de l'élève dans l'établissement.

I. CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

1°) être en possession de sa carte d'accès au self

Une carte personnelle d'accès au service de restauration est remise gratuitement à chaque nouvel élève le jour de leur entrée. L'utilisation de cette carte est obligatoire. Son remplacement en cas de perte, vol ou détérioration est facturé au tarif voté par le conseil d'administration du lycée.

Cette carte personnelle et nominative est valable pour toute la scolarité de l'élève dans l'établissement.

Toute carte perdue ou dégradée sera rachetée dans les mêmes conditions. La carte est personnelle et ne peut être prêtée. L'obligation de «badger» à chaque passage au restaurant s'applique à tous.

2°) Avoir approvisionné le compte associé à sa carte

L'attribution de la carte entraîne l'ouverture d'un compte que la famille doit approvisionner pour un minimum de 10 repas. Les règlements peuvent être effectués :

- par chèques libellés à l'ordre de l'agent comptable du lycée. Les nom et prénom de l'élève ainsi que son numéro de carte doivent être indiqués au dos du chèque.
- En numéraire auprès du service d'Intendance le matin avant 13 h.
- Par carte bancaire dans l'établissement et sur internet (courant de l'année scolaire 2012-2013)

Les règlements effectués avant 17h00 sont crédités sur le compte pour le déjeuner du lendemain.

A noter que les familles ayant au moins trois enfants scolarisés en établissement secondaire public peuvent bénéficier d'une remise de principe sur le montant des repas pris. Ce dispositif n'est pas soumis à condition de ressources, il doit faire l'objet d'une demande auprès de l'Intendance en début d'année scolaire.

Les repas pris par les élèves ne sont déduits des bourses de lycée qu'à la demande expresse des familles (courrier).

3°) Avoir réservé son repas

La réservation du repas est obligatoire et s'effectue sur les bornes situées dans l'établissement :

Elle permet au service de la cuisine de prévoir dès 10h00, heure de la fin des réservations, le nombre de repas à servir à midi et ainsi de réduire les pertes.

Pour réserver son repas, passer sa carte dans l'une des bornes de réservation à compter de 12h la veille du repas, jusqu'au lendemain matin 10h00.

Pour le repas du lundi, la réservation est possible dès le vendredi 14 heures.

La réservation n'est possible que si le compte associé à la carte est suffisamment approvisionné.

Le montant du repas est décompté à la réservation et non au passage au self ; par conséquent, un repas réservé non pris est décompté. Dans les cas de force majeure justifiés (maladie notamment), le repas non pris sera recrédité.

4°) Passage au restaurant scolaire

Les heures d'ouverture de self sont fixées chaque année scolaire en fonction des emplois du temps.

Ces horaires sont affichés dans l'établissement, notamment au niveau des Bureaux de la Vie Scolaire.

L'accès s'effectue par une des deux chaînes selon les horaires indiqués.

Un seul passage est autorisé par convive.

II. ELEVES INTERNES

Les élèves internes sont hébergés au lycée Victor Hugo. Le petit déjeuner, le dîner et le déjeuner du mercredi sont servis dans cet établissement.

L'affectation à l'internat est examinée chaque année et les places sont attribuées en fonction de critères retenus par l'établissement : lieu de résidence, situation familiale, conduite, places disponibles.

Le règlement s'effectue à chaque trimestre. Tout trimestre entamé est dû dans son intégralité. Le tarif du forfait est fixe, malgré les éventuelles conditions particulières d'accueil (activités tardives, absences...)

Une réduction ou remise d'ordre sera consentie en cas d'absence pour les motifs suivants : stage en entreprise, voyage scolaire, ou maladie de plus de 15 jours (sur présentation d'un certificat médical). Les absences pour tout autre motif ou les absences de courte durée ne donneront lieu à aucune remise d'ordre.

Le montant des bourses de lycée peut venir en déduction du montant de l'internat dû, sur demande écrite de la famille.

Une réduction sur le montant de l'internat peut être consentie aux élèves des familles ayant plus de trois enfants scolarisés en établissement secondaire public : il s'agit d'une remise de principe. Ce dispositif n'est pas soumis à condition de ressources, il doit faire l'objet d'une demande auprès de l'Intendance en début d'année scolaire.

III. COMPORTEMENT GENERAL

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique pleinement durant le temps du repas au self. Il est notamment attendu des élèves fréquentant le service de demi-pension un respect des lieux et du matériel mis à leur disposition et un comportement irréprochable à l'égard de l'équipe technique chargée du service de restauration.

La règle d'un élève par plateau et d'un plateau par élève s'applique lors du passage au self.

IV. GESTION DES SOLDES

En fin d'année scolaire pour les élèves et personnels qui ne quittent pas l'établissement, le montant de la provision qui n'aura pas été utilisé sera automatiquement reporté sur l'année scolaire suivante.

Pour ceux qui quittent définitivement l'établissement et uniquement dans ce cas, une demande écrite de remboursement devra être déposée au service d'Intendance ; le badge est alors restitué, un RIB ou RIP sera joint.

Pour tout reliquat inférieur à 8 euros :

Un délai de trois mois court pour en demander le remboursement. Au-delà, ces sommes sont définitivement acquises à l'établissement (conformément à la Loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 modifiée par la Loi 2001-1276 du 28 décembre 2001 et plus particulièrement l'article 21).

Pour tout reliquat supérieur à 8 euros :

Le délai est de 4 ans, au-delà ces sommes sont définitivement acquises à l'établissement.